

COTISATIONS
2023

Mémento

des conjoints collaborateurs



 **CaRCDSF**

CAISSE AUTONOME DE RETRAITE
des chirurgiens dentistes et des sages-femmes

50 avenue Hoche
75381 PARIS Cedex 08
Tél : 01 40 55 42 42

www.carcdsf.fr

Sommaire

<u>01</u>	CHOIX DES COTISATIONS	3
<u>02</u>	MODALITÉS DE CALCUL DES COTISATIONS	3
<u>03</u>	MODALITÉS DE DEMANDE DE L'OPTION CHOISIE	5
<u>04</u>	PRÉSENTATION DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	8

LE CONJOINT COLLABORATEUR



L'INFO PRATIQUE

La loi de financement de la Sécurité sociale n° 2021-1754 (article 24) du 23/12/2021 limite à 5 ans la possibilité de conserver le statut de conjoint collaborateur. Au-delà de cette durée, le conjoint continuant d'exercer son activité régulièrement, opte pour le statut de conjoint salarié OU de conjoint associé dans la Société d'Exercice Libérale (SEL) du chirurgien dentiste. Dès lors, il relèvera du régime des salariés ou du régime des travailleurs non salariés.

01 **Choix des cotisations**

> Dans le RBL,

les cotisations du conjoint collaborateur sont calculées sur une assiette de revenus qui correspond, soit à une assiette forfaitaire, soit à une fraction ou un pourcentage de l'assiette du professionnel libéral. L'assiette est ensuite divisée en deux tranches distinctes sur lesquelles sont appliqués les taux de cotisation correspondants.



> Dans le RC et le RID,

les cotisations du conjoint collaborateur sont directement calculées en référence aux cotisations du professionnel libéral.

RÉGIME APPELÉ EN 2023	CHOIX DES ASSIETTES DU CONJOINT COLLABORATEUR		
	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
RBL	Assiette forfaitaire : 50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), soit 21 996 € en 2023.	Assiette égale au choix, à 25 % ou 50 % de l'assiette des revenus du titulaire retenue pour le calcul de ses cotisations.	Avec l'accord du titulaire, partage d'assiette fixé à : > 25 % pour le conjoint collaborateur et 75 % pour le titulaire, > ou 50 % pour le conjoint collaborateur et 50 % pour le titulaire. Dans le partage d'assiette, les limites supérieures des tranches 1 et 2 pour le calcul des cotisations du titulaire libéral et du conjoint collaborateur sont proratisées.
RC	Quart de la cotisation du titulaire chirurgien dentiste et sage-femme.	Moitié de la cotisation du titulaire chirurgien dentiste et sage-femme.	
RID	Quart de la cotisation du titulaire chirurgien dentiste.	Moitié de la cotisation du titulaire chirurgien dentiste et sage-femme.	

02 **Modalités de calcul des cotisations**



Régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux (RBL)

> COTISATION PROVISIONNELLE ET COTISATION DÉFINITIVE

Le calcul de la cotisation s'effectue en deux étapes :

→ **ÉTAPE 1 :**
CALCUL DES COTISATIONS 2023

> **Option 1 :** calcul de la cotisation définitive 2023 sur 50 % du PASS 2023.

> **Options 2 et 3 :** calcul de la cotisation provisionnelle 2023 sur la base des revenus 2022 dès qu'ils sont déclarés. Calcul de la cotisation définitive 2022 sur les revenus de 2022.

→ **ÉTAPE 2 :**
RÉGULARISATION DES COTISATIONS EN 2024

> **Options 2 et 3 :** calcul définitif de la cotisation 2023 (régularisation) dès connaissance des revenus 2023. La cotisation forfaitaire correspondant à l'option 1 n'est jamais régularisée.

OPTION 1	ASSIETTE FORFAITAIRE		
	Taux	Assiette maximale	Cotisation maximale
Tranche 1 + tranche 2	10,10 %	21 996 €	2 221 €
OPTION 2	25 % DE L'ASSIETTE DES REVENUS DU TITULAIRE		
	Taux	Tranche des revenus	Assiette maximale
Tranche 1	8,23 %	Jusqu'à 43 992 €	43 992 €
Tranche 2	1,87 %	De 0 € à 54 990 €	54 990 €
OPTION 2	50 % DE L'ASSIETTE DES REVENUS DU TITULAIRE		
	Taux	Tranche des revenus	Assiette maximale
Tranche 1	8,23 %	Jusqu'à 43 992 €	43 992 €
Tranche 2	1,87 %	De 0 € à 109 980 €	109 980 €
OPTION 3	PARTAGE D'ASSIETTE AVEC LE TITULAIRE : 25 % POUR LE CONJOINT COLLABORATEUR		
	Taux	Tranche des revenus	Assiette maximale
Tranche 1	8,23 %	Jusqu'à 10 998 €	10 998 €
Tranche 2	1,87 %	De 0 € à 54 990 €	54 990 €
OPTION 3	PARTAGE D'ASSIETTE AVEC LE TITULAIRE : 50 % POUR LE CONJOINT COLLABORATEUR		
	Taux	Tranche des revenus	Assiette maximale
Tranche 1	8,23 %	Jusqu'à 21 996 €	21 996 €
Tranche 2	1,87 %	De 0 € à 109 998 €	109 998 €

• Le montant de la cotisation du RBL ne peut être inférieur au montant de la cotisation minimale (511 € en 2023) qui s'applique dès que les revenus retenus pour l'assiette de cotisation sont inférieurs ou égaux à 5 059 €. Elle permet de valider trois trimestres.

• Lorsque le professionnel libéral est exonéré du paiement de ses cotisations pour maladie pour une durée supérieure à six mois, le conjoint collaborateur reste redevable de sa cotisation.

> CAS PARTICULIER DU CONJOINT COLLABORATEUR QUI DÉBUTE SON ACTIVITÉ EN MÊME TEMPS QUE LE TITULAIRE

Les assiettes forfaitaires applicables au titulaire en première année d'activité s'appliquent également au conjoint collaborateur lorsque ce dernier débute son activité en même temps que le titulaire, sous réserve de choisir l'option 2 ou 3.



		ASSIETTE DU CONJOINT COLLABORATEUR EN PREMIÈRE ANNÉE		
		Assiette	Taux	Cotisation
OPTION 1		21 996 €	10,10 %	2 221 €
OPTIONS 2 ET 3	25 %	5 059 € ⁽¹⁾		511 € ⁽¹⁾
	50 %	5 059 € ⁽¹⁾		511 € ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Quel que soit le nombre de trimestres de présence dans l'année, la cotisation ne peut être inférieure à la cotisation minimale qui s'élève à 511 € en 2023 (correspondant à une assiette de 5 059 €).

> RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (RC) ET RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS (RID)

La cotisation du conjoint collaborateur est égale au choix, soit au quart, soit à la moitié de la cotisation du titulaire.

03 Modalités de demande de l'option choisie

> RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX (RBL)

• Le choix de l'option s'applique pour les cotisations dues au titre de l'année civile du début d'activité et des deux années civiles suivantes. Il doit être effectué par écrit au plus tard 60 jours suivant l'envoi de l'avis de l'affiliation et avant tout versement de cotisations.

- Si aucun choix n'est effectué, les cotisations sont calculées sur la base des revenus forfaitaires mentionnés dans l'option 1 pour le RBL et sur la base du quart de celui du titulaire pour le RC et le RID.
- L'option est reconduite pour une durée de trois ans tacitement renouvelable dans les mêmes conditions, sauf demande écrite contraire du conjoint collaborateur effectuée avant le 1^{er} décembre de la dernière des trois années civiles.

Exemples de calcul de cotisations en fonction de l'option retenue sur la base de revenus du titulaire de 95 000 € :

RÉGIME	OPTION	BÉNÉFICIAIRE	MONTANT DE L'ASSIETTE	TAUX	COTISATION
RBL	Assiette forfaitaire				
	1	Titulaire	Intégralité des revenus : 95 000 €		
			• Dont T1 : 43 992 €	43 992 €	3 621 €
		• Dont T2 : 95 000 €	95 000 €	1 777 €	
		Conjoint collaborateur	Revenu forfaitaire : 21 996 €		10,10 %
	Fraction de l'assiette				
	2	Titulaire	Intégralité des revenus : 95 000 €		
			• Dont T1 : 43 992 €	8,23 %	3 621 €
			• Dont T2 : 95 000 €	1,87 %	1 777 €
		Conjoint collaborateur	25 % des revenus du titulaire : 23 750 €		
			• Dont T1 : 23 750 €	8,23 %	1 955 €
			• Dont T2 : 23 750 €	1,87 %	444 €
			50 % des revenus du titulaire : 47 500 €		
			• Dont T1 : 43 992 €	8,23 %	3 621 €
	• Dont T2 : 47 500 €	1,87 %	888 €		
	Partage de l'assiette				
	3	Titulaire	75 % des revenus du titulaire : 71 250 €		
			• Dont T1 : 32 994 €	8,23 %	2 715 €
			• Dont T2 : 71 250 €	1,87 %	1 332 €
			50 % des revenus du titulaire : 47 500 €		
• Dont T1 : 21 996 €			8,23 %	1 810 €	
• Dont T2 : 47 500 €			1,87 %	888 €	
Conjoint collaborateur		25 % des revenus du titulaire : 23 750 €			
		• Dont T1 : 10 998 €	8,23 %	905 €	
		• Dont T2 : 23 750 €	1,87 %	444 €	
		50 % des revenus du titulaire : 47 500 €			
• Dont T1 : 21 996 €	8,23 %	1 810 €			
• Dont T2 : 47 500 €	1,87 %	888 €			

RÉGIME	OPTION	BÉNÉFICIAIRE	NATURE DE LA COTISATION	TAUX	COTISATION
RC	1	Titulaire	Intégralité des revenus : 95 000 €		
			• Cotisation forfaitaire		2 959,80 €
		• Cotisation proportionnelle	10,80 %	6 221,00 €	
		Conjoint collaborateur	25 % de la cotisation du titulaire		739,95 €
				1 556,00 €	
	2	Titulaire	Intégralité des revenus : 95 000 €		
• Cotisation forfaitaire				2 959,80 €	
• Cotisation proportionnelle		10,80 %	6 221,00 €		
Conjoint collaborateur		50 % de la cotisation du titulaire		1 479,90 €	
			3 111,00 €		

• Si votre conjoint est chirurgien dentiste

RÉGIME	OPTION	BÉNÉFICIAIRE	NATURE DE LA COTISATION	COTISATION
RID	1	Chirurgien dentiste	Cotisation forfaitaire invalidité-décès	841,00 €
		Conjoint collaborateur	25 % de la cotisation forfaitaire invalidité-décès du chirurgien dentiste	210,25 €
	2	Chirurgien dentiste	Cotisation forfaitaire invalidité-décès	841,00 €
		Conjoint collaborateur	50 % de la cotisation forfaitaire invalidité-décès du chirurgien dentiste	420,50 €

• Si votre conjoint est sage-femme

RÉGIME	BÉNÉFICIAIRE	NATURE DE LA COTISATION	COTISATION
RID	Sage-femme	Cotisation forfaitaire invalidité-décès	280,80 €
	Conjoint collaborateur	50 % de la cotisation forfaitaire invalidité-décès de la sage-femme	140,40 €

> DROITS CONTRIBUTIFS ACQUIS EN CONTREPARTIE DES COTISATIONS MAXIMALES

RÉGIME	À PARTIR DE LA DEUXIÈME ANNÉE D'ACTIVITÉ						VALEUR DU POINT
RBL	Points	OPTION 1	OPTION 2		OPTION 3		0,6076 € ⁽¹⁾
		Tranches 1 + 2 : 265,00 points	25 %	Tranche 1 : 525 points	25 %	Tranche 1 : 131,20 points	
				Tranche 2 : 6,25 points		Tranche 2 : 6,25 points	
		50 %	Tranche 1 : 525 points	50 %	Tranche 1 : 262,5 points		
			Tranche 2 : 12,5 points		Tranche 2 : 12,5 points		
		• Cotisation minimale calculée sur 11,50 % du PASS ⁽²⁾ : 60,9 points					
• Cotisation proportionnelle maximale : 4 trimestres par an ⁽³⁾							
RC	Points	25 %			50 %		29,34 €
		• Cotisation forfaitaire : 1,5 point			• Cotisation forfaitaire : 3 points		
		• Cotisation proportionnelle maximale : 9,99 points			• Cotisation proportionnelle maximale : 19,98 points		
• Prix du point de la cotisation fixé à 493,30 €							

⁽¹⁾ Valeur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

⁽²⁾ PASS : plafond annuel de la Sécurité sociale.

⁽³⁾ Règle d'attribution des trimestres : autant de trimestres

que l'assiette de cotisation contient l'équivalent de 150 heures SMIC (soit 1 690,50 € en 2023), dans la limite de 4 trimestres par an.



Exemples de points acquis par le conjoint collaborateur sur la base de revenus du titulaire 2022 de 95 000 € :

RÉGIME	OPTION	TYPE D'ASSIETTE	
RBL	1	Assiette forfaitaire Cotisation forfaitaire : 2 221 € → 265 points ⁽¹⁾	
		Fraction de l'assiette du titulaire	
	2	25 %	50 %
		• Cotisation tranche 1 de 1 955 € → 283,50 points ⁽²⁾	• Cotisation tranche 1 de 3 621 € → 525 points
		• Cotisation tranche 2 de 444 € → 2,70 points ⁽⁵⁾	• Cotisation tranche 2 de 888 € → 5,40 points ⁽³⁾
	3	Partage d'assiette avec le titulaire	
		25 %	50 %
		• Cotisation tranche 1 de 905 € → 131,20 points ⁽⁴⁾	• Cotisation tranche 1 de 1 810 € → 262,50 points ⁽¹⁾
		• Cotisation tranche 2 de 444 € → 2,70 points ⁽⁵⁾	• Cotisation tranche 2 de 888 € → 5,40 points ⁽³⁾

⁽¹⁾ 265 points :

(T1) : $262,50 = 525 \times 1\,810 \text{ €} / 3\,621 \text{ €}$.

(T2) : $2,50 = 25 \times 411 \text{ €} / 4\,113 \text{ €}$.

⁽²⁾ 283,50 points = $525 \times 1\,955 \text{ €} / 3\,621 \text{ €}$.

⁽³⁾ 5,40 points = $25 \times 888 \text{ €} / 4\,113 \text{ €}$.

⁽⁴⁾ 131,20 points = $525 \times 905 \text{ €} / 3\,621 \text{ €}$.

⁽⁵⁾ 2,70 points = $25 \times 444 \text{ €} / 4\,113 \text{ €}$.



		CHOIX DES COTISATIONS
RC	1	25 % de la cotisation du titulaire
		• Cotisation forfaitaire de 739,95 € → 1,5 point ⁽¹⁾ • Cotisation proportionnelle de 1 556 € → 3,15 points ⁽²⁾
	2	50 % de la cotisation du titulaire
		• Cotisation forfaitaire de 1 479,90 € → 3 points ⁽³⁾ • Cotisation proportionnelle de 3 111 € → 6,3 points ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ 1,5 point = $6 \times 1/4$.

⁽²⁾ 3,15 points = $1\,556 \text{ €} / 493,30 \text{ €}$.

⁽³⁾ 3 points = $6 \times 1/2$.

⁽⁴⁾ 6,3 points = $3\,111 \text{ €} / 493,30 \text{ €}$.



04 Présentation du régime invalidité-décès

> DU CONJOINT DU CHIRURGIEN DENTISTE

OPTION	CHOIX DES COTISATIONS
Invalidité	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur du point de rente : 36,59 €. • Allocation annuelle de 820 points multipliés par l'option choisie (25 % ou 50 %) ou moyenne des options choisies multipliée par la valeur du point. • Majoration annuelle par enfant à charge de 240 points multipliés par l'option choisie (25 % ou 50 %) ou moyenne des options choisies multipliée par la valeur du point.
Décès	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur du point de rente : 36,59 €. • Allocation au décès versée une seule fois au conjoint ou aux ayants-droit de 500 points multipliés par l'option choisie (25 % ou 50 %) ou la moyenne des options choisies multipliée par la valeur du point. • Allocation annuelle au conjoint survivant de 532 points multipliés par l'option choisie (25 % ou 50 %) ou la moyenne des options choisies multipliée par la valeur du point. • Rente éducation annuelle par enfant à charge de 360 points multipliés par l'option choisie (25 % ou 50 %) ou la moyenne des options choisies multipliée par la valeur du point.

Exemple : un conjoint collaborateur exerce son activité pendant 10 ans du 1^{er} juillet 2014 au 1^{er} juillet 2024 selon les modalités suivantes :

Choix de la cotisation : - 25 % du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2017,
- 50 % du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019,
- 25 % du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} juillet 2025.

La prestation sera calculée en appliquant une fraction de 30 %.

Les cotisations auront en effet été versées avec une fraction de 25 % pendant 30 mois, puis avec une fraction de 50 % pendant 24 mois et de nouveau avec une fraction de 25 % pendant 66 mois, soit au total 96 mois avec un taux de 25 % et 24 mois avec un taux de 50 %

$$\text{Moyenne : } \frac{96 \times 25 \% + 24 \times 50 \%}{120} = 30 \%$$

Dans le RID, lorsque la fraction retenue pour le calcul de la cotisation a été modifiée par le conjoint collaborateur, les prestations du RID sont calculées en fonction de la moyenne des fractions successivement retenues, pondérée par le nombre d'années ou de fractions d'années civiles au titre desquelles les cotisations ainsi calculées ont été versées.

> DU CONJOINT DE LA SAGE-FEMME



OPTION 50 %	CHOIX DES COTISATIONS
Invalidité	• Allocation invalidité : 6 224,50 €
Décès	• Capital décès : 6 858,50 €